



Arrêt

**n° 138 606 du 16 février 2015
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité lettone, tendant à l'annulation et à la suspension de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 11 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 29 octobre 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale d'Uccle. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 17 novembre 2010.

1.3. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 avril 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 29.10.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **travailleur salarié/demandeur d'emploi**. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée allant du 09.11.2010 au 30.06.2011. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le **17.11.2010**. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que du 09.11.2010 au 30.06.2011, du 01.09.2011 au 30.06.2012 et du 03.09.2012 au 30.06.2013. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.11.2013, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [T. S.]

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que **travailleur salarié** et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

1.4. Le 23 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale d'Uccle.

2. Question préalable – Intérêt au recours

Interrogée à l'audience sur la persistance d'un intérêt au recours, le conseil de la partie requérante ne conteste pas la délivrance d'un titre de séjour mais soutient être dans l'ignorance de la date d'émission de celui-ci et de sa nature exacte de sorte qu'elle maintient son intérêt au recours.

Or, il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse que, postérieurement à la prise des décisions querellées, la partie requérante s'est vue délivrer une carte E valable jusqu'au 30/10/2019 comme travailleur salarié.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt à celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS